

1.1.1.1.1 RÉGLEMENTATION GÉNÉRALE 1.1.1.1.2 COMITÉ DES SPORTS EAU LIBRE

1.1.1.2 Article SCOW 01 – Composition.

CSEL 01.1. La commission des sports en eau libre est composée de quatre membres, à parité avec les membres élus des comités sportifs de leurs fédérations régionales respectives.

CSEL 01.2. L'organe d'administration se réserve le droit de coopter un membre sur proposition de l'organe d'administration des Fédérations Régionales et après approbation finale de l'organe d'administration de la FRBN.

CSEL 01.3. Tous les deux ans, le comité élit un président parmi les membres élus.

CSEL 01.4. Une rotation sur l'appartenance linguistique sera respectée lors de l'élection du président.

CSEL 01.5. Le comité élit également un vice-président, dont l'affiliation linguistique est différente de celle du président, et un secrétaire parmi les membres élus.

Article SCOW 02 – Compétences et devoirs.

CSEL 02.1. Sur une base autonome, les pouvoirs de la Commission des sports en eau libre sont les suivants :

- (a) discuter des questions sportives et en assurer le suivi ;
- (b) adapter les règlements sportifs existants et veiller à leur bonne application ;
- (c) est responsable de l'ensemble de l'organisation et de la gestion sportive des championnats nationaux en coopération avec les clubs organisateurs, y compris : le respect du cahier des charges, le contrôle des inscriptions, le suivi de l'organisation et des conditions de natation ;
- (d) proposer le calendrier sportif national ;
- (e) d'installer un comité de discipline composé de quatre membres de la commission sportive paritaire ;
- (f) instruire et décider en première instance des plaintes impliquant des clubs ou des licenciés de différentes fédérations régionales dans le cadre d'un championnat national.

SCOW 03 – Décisions

CSEL 03.1. L'organe directeur peut approuver, modifier ou annuler les décisions du comité des sports nautiques en les motivant. L'autorité administrative a le droit de substituer sa décision à la décision annulée.

CSEL 03.2. Toutes les décisions de la commission des sports d'eau libre doivent être ratifiées par au moins deux membres de chaque fédération régionale.

CSEL 03.3. Le président a également le droit de vote, mais il n'a pas de voix prépondérante.

CSEL 03.4. Les décisions sont prises à la majorité simple des voix. Les abstentions et les votes blancs ne sont pas pris en compte.

CSEL 03.5. En cas d'empêchement d'un membre d'une fédération régionale, celui-ci donnera procuration à un autre membre de la commission des sports nautiques.

CSEL 03.6. En cas d'égalité des voix, la question est soumise à l'organe d'administration.

CSEL 03.7. Les décisions, leur date, leurs motifs, leurs objectifs, la date d'entrée en vigueur, sont consignés dans un procès-verbal de la session. Le procès-verbal est signé par une personne désignée par les membres de la commission des sports nautiques.

RÈGLEMENTS SPORTIFS EAU LIBRE

Article RSEL 01 - Réglementation générale Eau libre

RSEL 01.1. La NAGE EN EAU LIBRE est définie comme toute course se déroulant dans les rivières, les lacs, la mer, les océans ou les canaux d'eau, à l'exception des courses de 10 km.

Le MARATHON DE NAGE est défini comme toute course de 10 km en eau libre.

RSEL 01.2. Les règlements appliqués en Belgique pour tous les championnats de Belgique, toutes les compétitions internationales ouvertes ou les compétitions internationales sur invitation sont les règlements de World Aquatics et les interprétations officielles publiées de World Aquatics

RSEL 01.3. Pour toutes les autres compétitions en Belgique, ces règles et les interprétations de World Aquatics s'appliquent comme règles de base. Ils sont soit expliqués plus en détail, si nécessaire, soit complétés par des apports et des ajouts régionaux propres concernant tous les athlètes ou officiels licenciés auprès d'une des fédérations régionales. Les règlements complets de World Aquatics, avec les interprétations, les ajouts régionaux, ainsi que les directives organisationnelles et administratives pour toutes les compétitions en Belgique, sont définis dans le "Manuel pour les compétitions officielles de natation en eau libre en Belgique".

RSEL 01.4. L'édition, le contenu et l'adaptation du manuel relèvent de la responsabilité du Comité des sports d'eau libre.

RSEL 01.5. Chaque fédération régionale peut ajouter ses propres règles ou détails spécifiques dans un chapitre séparé du manuel dans la mesure où ils ne contredisent pas les règlements de World Aquatics ou le manuel lui-même.

RSEL 01.6. La FRBN n'est pas responsable des épreuves de natation lorsque la température de l'eau est inférieure à 16°C (ours polaires). Si la température de l'eau est inférieure à 16°C, aucune compétition en eau libre ne peut avoir lieu et aucune course ne peut être lancée. La température maximale de l'eau ne doit pas non plus dépasser 31°C.

A partir du 1er janvier 2023, World Aquatics introduit les changements suivants concernant la température de l'eau et l'équipement de natation :

- La température minimale admissible de l'eau de baignade ne doit pas dépasser 16°.
- Lorsque la température de l'eau se situe entre 16° et 18°, le port d'une combinaison et d'un bonnet de bain est obligatoire.

- Lorsque la température de l'eau est supérieure à 18°, les combinaisons de plongée sont interdites.

Article RSEL 02 - Classification des distances et des catégories d'âge selon World Aquatics

RSEL 02.1 "Junior" (âge au 31 décembre de l'année de la compétition) :

- 14-15 ans Filles et garçons : 5 KM individuel.
- 16 à 17 ans Filles et garçons : 7,5 KM individuel.
- 18 à 19 ans Filles et garçons : 10 KM individuel.
- 14 à 16 ans (2 filles et 2 garçons) : course de relais Relais par équipe (4 x 1,25 km).
- Open / U19 (2 filles et 2 garçons) : course de relais Relais par équipe (4 x 1,25 km).

RSEL 02.2 "Open/Senior" (âge au 31 décembre de l'année de la compétition) :

- Hommes et femmes à partir de 14 ans : épreuve contre la montre individuelle de 5 KM - 10 KM - 25 KM et épreuve contre la montre par équipe mixte de 5 KM.

Article SROW 03 - Classification des distances et des catégories d'âge selon l' European Aquatics

RSEL 03.1 "Junior" (âge au 31 décembre de l'année de la compétition) :

- 14-15 ans Filles et garçons : 5 KM individuel.
- 16 à 17 ans Filles et garçons : 7,5 KM individuel.
- 18 à 19 ans Filles et garçons : 10 KM individuel.
- 14 à 16 ans (2 filles et 2 garçons) : course de relais Relais par équipe (4 x 1,25 km).
- Open / U19 (2 filles et 2 garçons) : course de relais Relais par équipe (4 x 1,25 km).

RSEL 03.2 "Open/Senior" (âge au 31 décembre de l'année de la compétition) :

- Hommes et femmes à partir de 15 ans : 5 KM (contre la montre) - 10 KM - 25 KM épreuve individuelle et 5 KM épreuve contre la montre par équipe.

CHAMPIONNATS DE BELGIQUE EN EAU LIBRE

Article CBEL 01 - Programme et dates

CBEL 01.1. Les championnats de Belgique d'eau libre sont organisés annuellement pendant un ou plusieurs week-ends, en tenant compte du calendrier des compétitions internationales, selon un programme (voir article CBEL 01.2.), établi par la commission des sports d'eau libre et ratifié par le conseil d'administration.

CBEL 01.2. La FRBN peut organiser les championnats suivants pour les catégories suivantes (femmes et hommes / filles et garçons) :

	Courte distance brasse	Courte distance nage libre	4 x 1,25 km team time trial	5km team time trial	3km ind.	5km ind.	7,5km ind.	10km ind.	25km ind.
11-13 jaar	X	X			X				
14-15 jaar	X	X	X			X			
16-17 jaar	X	X	X			X	X		
18-19 jaar	X	X	X			X		X	
OPEN/SEN				X				X	X
SEN A	X	X				X			
SEN B	X	X				X			
SEN C	X	X				X			
SEN D	X	X				X			
SEN E	X	X			X				
SEN F	X	X			X				

CBEL 01.3. Les dates ou le lieu des championnats ne peuvent être modifiés qu'en cas de force majeure, selon l'appréciation et la décision de la commission des sports d'eau libre ou de l'organe directeur.

Article CBEL 02 - Organisation

CBEL 02.1. Pour se qualifier, l'organisateur doit répondre à des normes strictes en matière d'organisation, d'hébergement et de sécurité.

CBEL 02.2. Le club organisateur peut organiser un championnat de Belgique pour les catégories junior et senior ou pour les deux catégories.

CBEL 02.3. Le club organisateur doit notifier par écrit sa candidature à la Commission des sports en eau libre avant la session du calendrier.

CBEL 02.4. Après la session du calendrier, la Commission des sports d'eau libre soumettra au L'organe d'administration une proposition et un avis sur les candidatures reçues pour l'organisation des différents championnats belges.

CBEL 02.5. Le comité directeur ratifie l'attribution de l'organisation des championnats de Belgique d'eau libre.

CBEL 02.6. Les heures de départ des numéros de compétition seront déterminées par la commission des sports en eau libre en consultation avec le club organisateur.

CBEL 02.7. Le programme indiquant l'ordre et l'horaire des numéros de compétition sera préparé par la commission des sports d'eau libre.

CBEL 02.8. L'impression du nombre nécessaire de programmes et de résultats est à la charge du club organisateur.

CBEL 02.9. Les annonces officielles seront faites dans les deux langues nationales : d'abord en néerlandais si le club organisateur est

affilié à la Fédération Flamande de Natation, d'abord en français si le club organisateur est affilié à la Fédération Francophone Belge de Natation.

CBEL 02.10. Les invitations seront envoyées aux clubs par le secrétariat général au moins deux mois avant la date de clôture des inscriptions.

CBEL 02.11. Les officiels sont nommés par la Commission des sports d'eau libre et leurs frais de déplacement sont pris en charge par la KBZB.

Article CBEL 03 - Entrées

CBEL 03.1. Tout athlète participant aux championnats doit être licencié auprès d'une des fédérations régionales ou d'une fédération reconnue par World Aquatics.

CBEL 03.2. Les participants doivent être affiliés à leur fédération à la date de clôture des inscriptions.

CBEL 03.3. Les montants des droits d'inscription sont fixés chaque année par l'organe d'administration et ne sont pas remboursables en cas de forfait, de désistement ou d'absence.

CBEL 03.4. Les inscriptions doivent être au format Lenex et au format PDF et ne peuvent être soumises que par le président ou le secrétaire du club participant.

CBEL 03.5. Les inscriptions doivent parvenir au secrétariat du club organisateur au plus tard à la date fixée par la commission des sports en eau libre.

Article CBEL 04 - Forfaits, désistements ou absences

CBEL 04.1. Les montants des frais administratifs pour le versement d'une somme forfaitaire, le retrait ou l'absence seront fixés chaque année par l'organe d'administration.

CBEL 04.2. Afin d'éviter des frais administratifs ou des amendes, les clubs auront la possibilité d'annuler une ou plusieurs compétitions ou inscriptions jusqu'à 7 jours calendaires avant le début de la première compétition en envoyant un message électronique (ou une notification écrite équivalente) à la personne responsable des inscriptions avec copie au Secrétariat Général de la FRBN.

CBEL 04.3. Pendant le championnat de Belgique, toute absence au départ ou tout forfait ou abandon non annoncé, quel qu'en soit le motif, sera sanctionné par des frais administratifs ou une amende.

CBEL 04.4. Nombre insuffisant d'officiels obligatoires par club participant donnera un coût administratif. A partir du moment où le club inscrit 1 participant pour la longue distance (à partir de 3KM), il est également nécessaire de prévoir un officiel pour cette session.

Article CBEL 05 - Médailles et diplômes

CBEL 05.1. Pour chaque compétition individuelle, la FRBN fournira trois médailles pour chaque catégorie d'âge concernée. Les médailles

ne seront attribuées qu'aux nageurs de nationalité belge.
Les participants étrangers recevront un souvenir s'ils montent sur le podium.
Pour chaque épreuve par équipe, la FRBN fournit 12 médailles.
Les médailles ne seront attribuées qu'aux clubs belges.

CBEL 05.2. Les médailles et diplômes sont un modèle exclusif de la FRBN et ne peuvent être imités.

CBEL 05.3. Chaque athlète, Champion de Belgique, reçoit un diplôme d'honneur pour l'ensemble des titres remportés.